EGALITE, LIBERTE.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC, A SES ADMINISTRÉS.

CITOYENS,

LE législateur dût baser les dépenses de l'état snr le produit des impôts, ou plutôt il dût atteindre par ce produit le montant des dépenses nécessitées pour l'action du Gouvernement, pour l'entretien des armées, pour les besoins de l'agriculture et du commerce, enfin pour l'ordre administratif et judiciaire; tel fut et tel est le but de la loi du 9 vendémiaire dernier.

Cette loi a prononcé la perception d'une taxe pour l'entretien des grandes routes, celle du 3 nivôse et l'arrêté du Directoire exécutif du 21 floréal, ont déterminé des régles pour la perception de cette taxe, et des peines contre ceux qui en violeraient les dispositions.

Rappeller ces lois, les faire exécuter, tel est le devoir de l'autorité; les respecter et s'y soumettre, tel est l'obligation expresse imposée à tous les citoyens.

Les peuples les plus policés attachèrent toujours la plus grande importance à l'entretien de leurs grandes routes; ces larges voies de communication, du commerce public et privé; ces premiers moyens de la rélation des peuples et de la prospérité des états furent chez les nations libres, chez les romains sur-tout, l'objet particulier de l'attention du Gouvernement et des soins des gouvernés.

L'impôt affecté à leur entretien quelle qu'en fut la base et le mode de perception, fut toujours sacré; celui qui, chez nous, a pour but l'établissement des barrières, ne doit pas l'être moins, quoiqu'au premier abord il soit mal apprécié par nombre d'hommes que cette innovation rebute, par cela même qu'il se refuse à en calculer l'utilité; utilité que le temps ne tardera pas à rendre seusible, sur-tout à la classe des cultivateurs approvisionnant les villes, sur lesquels la taxe pèse le moins, et qui verront enfin qu'elle se perçoit presque toute entière sur les rouliers, les grandes voitures et les équipages de luxe.

D'ailleurs telle est la volonté de la loi, de cette seule et légitime puissance; les citoyens sentiront que la violation d'une loi est le fléau le plus funeste qui puisse menacer la société; que c'est le premier pas vers la dissolution de tout ordre public et privé; que c'est la route inévitable qui conduit à l'anarchie et à la tyrannie les plus absolues; que cette première digue rompue, nulle autre ne saurait tenir; qu'alors la justice n'est plus que le droit du plus fort, et la propriété, le patrimoine du plus audacieux; ils sentiront que le Gouvernement ne saurait fléchir contre les factieux qui saisiraient l'établissement des barrières pour servir le royalisme, en excitant des troubles et des attentats contre la tranquillité publique; ils sentiront que le reproche que mériterait du corps entier de la nation, la commune qui donnerait ou imiterait l'exemple d'un tel excès, serait plus qu'une tache, et qu'enfin l'application des peines portées par la loi du 10 vendémiaire an 4, en serait une suite inévitable et d'autant plus malheureuse, qu'elle frapperait tous les membres d'une même cité; ils sentiront enfin que le respect dû à la loi s'étend naturellement sur tous ceux préposés à son exécution, et que l'application de ce principe est le *droit* des préposés aux barrières.

L'administration déclare qu'elle les investira de toute la force que la loi lui confie pour les protéger dans leurs fonctions; qu'en même temps, qu'elle prendra toutes les précautions, toutes les mesures pour allier aux régles de ce nouvel établissement, les exceptions que peuvent mériter les circonstances particulières à ce département et à ses diverses localités, elle n'omettra rien pour assurer l'exécution de la loi et l'application des peines qu'elle prononce contre ceux qui se permettraient de la violer, ou qui tenteraient de la faire méconnaitre; mais la connaissance qu'a l'administration du patriotisme de ses administrés, de leur soumission aux lois, du zèle des fonctionnaires publics, lui est un sûr garant que ces mesures de rigueur ne seront nulle part nécessaires, et que cette circonstance, au contraire, ne sera pour les habitans du Mont-Blanc, qu'une occasion de plus de se montrer aux yeux de la grande Nation, dignes d'elle et de leur ancienne patrie.

L'administration arrête que l'adresse ci-dessus et les articles VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XLV, XLVI, XLVII XLVIII, XLIX, L et LI de la loi du 3 nivôse dernier, seront imprimés au nombre de 800 exemplaires, pour être publiés et affichés dans toutes les communes du département, au dedans et au dehors de tous les bureaux des préposés aux barrières.

Fait à Chambéry, en département, le 5 thermidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé au registre, H. EMERY *faisant les fonctions de président;* CHS. BAVOUZ, GILBERT et FRARIN, *administrateurs;* PALLUEL fils, *secrétaire en chef.*

Pour copie conforme:

Le secrétaire en chef de l'Administration centrale;

PALLUEL fils.

EXTRAIT de la loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes.

VI. La taxe sera perçue à la barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins, les cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de vingt kilomètres (ou de quatre lieues de 2566 toises) des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées, et qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne paieront pour passer la barrière que le droit réglé pour cinq kilomètres (ou une lieue de 2566 toises). Ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

VII. Dans le cas où les préposés aux recettes auraient des motifs de soupçonner que des voitures ou bestiaux pour lesquels les dispositions de l'article précédent seraient réclamées, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi et les réglemens particuliers, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du Directoire exécutif et de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

IX. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile: cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce à peine de 25 francs d'amende; l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

X. Il est défendu à toute personne que la présente loi assujétit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 francs d'amende.

XI. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, ni de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de leurs fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux des barrières, à peine de 100 francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, le cas échéant.

XII. Les préposés aux barrières ne pourront recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte de leur bureau, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

XIII. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise de la taxe, ni de traiter ou transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs.

XLV. Les contestations civiles résultant de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative.

XLVI. Les contestations qui pourraient s'élever à une barrière sur l'application du tarif et sur la quotité de taxe exigée par le receveur, seront portées devant l'agent municipal le plus voisin, et par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalité.

XLVII. Néanmoins les préposés à la recette ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser à l'agent municipal un exposé sommaire de leur demande, ou de donner pouvoir à un citoyen pour les défendre.

XLVIII. L'agent municipal pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

XLIX. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger et de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de poursuivre et de faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, et remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

L. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qui se trouvera sur leur route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

L'affirmation du procès-verbal sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

LI. La taxe à percevoir aux barrières étant essentiellement et limitativement destinée à l'entretien des grandes routes, et le maintien de cette importante destination intéressant tous les citoyens, ils sont invités à la surveiller, et à instruire les administrations et le ministre de l'intérieur, de la dégradation des routes et du retard de leur réparation.

Pour copie conforme:

Le secrétaire en chef de l'Administration centrale,

PALLUEL fils.

CHAMBERY, chez GORRIN, père et fils, Imprimeurs du Departement du Mont-Blanc.